

GNB-CPR AG	Coordination du groupe des organismes notifiés pour le Règlement sur les produits de construction (RPC) (UE) n° 305/2011	NB-CPR/15/660r6 4 juillet 2017 Directive révisée
-----------------------------	---	--

DOCUMENT DE POSITION RÉVISÉ : Application des directives du groupe des organismes notifiés dans le cadre du Règlement sur les produits de construction (GNB-CPR)

1 CHAMP D'APPLICATION

Le Règlement sur les produits de construction (RPC) a défini des exigences pour les organismes notifiés en ce qui concerne l'application des directives du groupe des organismes notifiés.

Le présent document vise à fournir des informations claires au sujet de l'application des directives du groupe GNB-CPR, des différents types de documents, de leurs champs d'application et de leur statut.

2 BASE JURIDIQUE

Article 43(11) du RPC :

Un organisme notifié participe aux activités de normalisation pertinentes et aux activités du groupe de coordination des organismes notifiés établi conformément au présent règlement, ou veille à ce que son personnel effectuant l'évaluation en soit informé, et applique comme lignes directrices les décisions et les documents administratifs résultant des travaux de ce groupe.

Article 55 du RPC :

La Commission veille à la mise en place et au bon fonctionnement d'une coordination et d'une coopération appropriées des organismes notifiés au titre de l'article 39, sous la forme d'un groupe d'organismes notifiés.

Les États membres veillent à ce que les organismes qu'ils ont notifiés participent aux travaux de ce groupe, directement ou par l'intermédiaire de représentants désignés, ou ils veillent à ce que les représentants des organismes notifiés en soient informés.

Le groupe GNB-CPR correspond au « groupe de coordination des organismes notifiés » visé à l'article 43(11) du RPC. Son organisation et ses procédures sont présentées dans les règles internes du groupe GNB-CPR.

3 TYPES ET CHAMP D'APPLICATION DES DIRECTIVES

3.1 Types de directives

Les décisions administratives et les documents à appliquer en tant que directives générales, habituellement désignés par le terme « Directives », sont les suivants :

- Décisions administratives (prises par le Comité consultatif du groupe GNB-CPR) principalement liées aux procédures des organismes notifiés, sans toutefois s'y limiter.
- Documents de position :
 - o Documents de synthèse horizontaux (documents de synthèse du Comité consultatif du groupe GNB-CPR)
 - o Documents de synthèse verticaux (documents de synthèse des groupes sectoriels) liés à des produits ou des familles de produits spécifiques
 - o Documents de synthèse horizontaux spécifiques (documents de synthèse des groupes sectoriels horizontaux) liés à des problèmes techniques spécifiques.
- Questions et réponse répertoriées dans la base de données des directives du groupe GNB-CPR

NOTE : il convient également de tenir compte des « directives historiques » (voir 3.4).

3.2 Champ d'application des directives

L'objectif des directives du groupe GNB-CPR est d'aider les organismes notifiés à travailler à l'élaboration d'une base de compréhension commune et de pratiques équivalentes.

Les directives du groupe GNB-CPR peuvent inclure :

- Des directives directes que les organismes notifiés sont supposés suivre
- Des informations considérées comme étant utiles pour les organismes notifiés. Parmi ces informations peuvent figurer, sans toutefois s'y limiter, des questions dont les organismes notifiés ne sont pas directement responsables, mais dont ils sont supposés avoir une compréhension commune.

3.3 Délimitations générales

Les directives du groupe GNB-CPR ne s'adressent qu'aux organismes notifiés et ne peuvent en aucun cas :

- contredire la législation européenne, à savoir le RPC ;
- contredire les spécifications techniques harmonisées à moins qu'une spécification technique harmonisée ne soit considérée elle-même comme contraire à des exigences

juridiques applicables ou en cas d'erreurs généralement reconnues¹ dans une spécification technique harmonisée ;

- étendre le champ d'application du travail et du rôle des organismes notifiés au-delà des systèmes d'évaluation et de vérification de la constance des performances définis par le RPC ;
- définir des exigences directes pour les fabricants.

NOTE : dans certains cas, les directives peuvent avoir des effets dérivés sur les fabricants.

NOTE : si un organisme notifié constate qu'aucune directive du groupe des organismes notifiés, en dehors des directives historiques, ne respecte les délimitations générales ci-dessus, il doit le signaler à TechSec et/ou à son ou ses représentants nationaux au sein du Comité consultatif du groupe des organismes notifiés et/ou au président du groupe sectoriel concerné, puis informer son autorité notifiante sur les mesures qu'il prendra.

3.4 Directives historiques

Les organismes notifiés sont supposés prendre en compte et suivre les directives historiques lorsqu'elles ne sont pas en contradiction avec le RPC, la spécification harmonisée actuelle et les directives plus récentes du groupe GNB-CPR.

Sont considérées comme des directives historiques :

- Les directives élaborées et approuvées dans le cadre de la Directive des produits de construction et qui n'ont pas été retirées ou mises à jour.
- Les directives élaborées à partir de références à des spécifications techniques harmonisées annulées et remplacées, et non retirées ou mises à jour.
- Les directives historiques sont des documents fournis à titre d'information exprimant l'avis général du groupe des organismes notifiés sur des sujets au moment de la publication des directives.

Normalement, le numéro du document des directives historiques est précédé de « NB-CPD ».

4 MISE EN ŒUVRE

4.1 Généralités

Une directive approuvée s'applique à l'ensemble des activités d'évaluation et de vérification réalisées par les organismes notifiés dès sa date de publication.

¹ Sont considérées comme des « erreurs généralement reconnues » toutes les erreurs reconnues par l'organisme chargé d'élaborer la spécification harmonisée, par exemple le Comité technique de normalisation CEN/TC pertinente ou l'équipe correspondante de l'EOTA.

Les organismes notifiés doivent mettre en œuvre la directive dans un délai raisonnable en évitant tout retard inutile.

Lorsqu'il n'est pas possible de mettre en œuvre immédiatement une nouvelle directive ou une directive révisée, les organismes notifiés doivent définir et documenter un plan de mise en œuvre. Sur demande, le plan doit être mis à la disposition de l'autorité notifiante.

4.2 Principe de proportionnalité

Le principe de proportionnalité² doit couvrir l'application de la directive du groupe GNB-CPR.

4.3 Nouvelle directive et directive modifiée

La publication d'une nouvelle directive ou d'une directive modifiée n'invalide pas les évaluations et les vérifications effectuées précédemment. Normalement, elle n'exige pas non plus des organismes notifiés qu'ils examinent le travail déjà effectué, qu'ils génèrent une nouvelle fois des rapports ou qu'ils redélivrent des certificats.

5 APPLICATION ET SURVEILLANCE

Les organismes notifiés sont surveillés par les États membres qui assurent leur notification.

Par conséquent, les organismes notifiés peuvent s'attendre à ce que leurs autorités notifiantes respectives vérifient qu'ils appliquent bien les directives du groupe GNB-CPR et à ce qu'elles leur imposent des sanctions en cas de non-application desdites directives.

Le groupe GNB-CPR ne procède à aucune surveillance des organismes notifiés.

² Voir article 52(2) du RPC